

APPENDICE No 5

- Article 24 de 1908 relativement aux promotions qui dans les cas autres que de la troisième à la deuxième division doivent se faire d'après le mérite.—M. O'Connor, 459. Voir aussi le Dr Roche, 853-855.
- Article 39 de 1918: préférence aux anciens militaires.—M. MacNeil, 570.
- Article 43 de la présente loi du Service civil: nominations à la suite de concours.—M. Newcombe, 692—Dr Roche, 860-863.
- Article 24 de 1908.—Ne voit pas l'utilité de s'adresser à la Commission pour les promotions.—M. Newcombe, 689—M. Larochelle, 904-905.
- Article 42 de 1919.—Opinions du témoins au sujet de modifications proposées.—M. Coolican, 740—M. Acland, 772.
- Article 45B de 1919 relativement aux augmentations.—M. Acland, 771—Dr Roche, 880.
- Article 50 de 906 relativement aux transferts.—M. Saral, 804.
- Article 28 (1) de 1918 et article 13 de 1918: renvois, M. Cory, 815-816.
- Article 28 (3) de 1919 qui remplace l'article 9 (4) de 1918 relativement aux surnuméraires.—Dr Roche, 882—M. Jameson, 965.
- Article 49 de 1918: Secrétaires particuliers.—Dr Roche, 882—M. Larochelle, 912—M. Jameson, 963.
- Article 43 (3) de 1919: durée du séjour, etc.—881, 912, 962.
- Article 42 (4) de 1919: listes d'éligibles, 880.
- Article 45B (3) de 1919 relativement à ceux qui n'ont pas atteint le maximum de leur traitement, etc., 881.
- Article 4 (b) de 1918: devoirs de la Commission de s'enquérir, à la demande d'un chef de ministère, 913.
- Article 45 de 1919 (art. 3 de 1921): promotions, 880, 915.
- Article 38B de 1921: positions exemptées de l'application de la loi.—Dr Roche, 861—Les positions qu'il n'est pas praticable de retenir sous la juridiction de la C.S. seront exclues.—M. Jameson, 945.
- Article 10a de 1908: épreuves pour nominations, promotions, etc.—M. Larochelle, 887.
- Article 38 de 1918 tel que modifié par le chap. 10 de 1919 concernant l'omission de concours dans les cas extraordinaires.—M. Larochelle, 889.
- Article 38A de 1919 tel que modifié par le chap. 22 de 1921: positions sur les chemins de fer du gouvernement et les positions sur les navires de Sa Majesté, etc.—M. Larochelle, 917; M. Jameson, 928.
- Article 45 (2) de 1919 tel que modifié par le chap. 22 de 1921: à l'effet de permettre à un fonctionnaire adjoint de remplir une vacance comme dans le cas d'un maître de poste rural.—880, 915.

SERVICE CIVIL, LOIS DU, DE 1908, 1918 ET LOIS Y PORTANT MODIFICATIONS DE 1919, 1920, 1921:—

- La loi de 1908 décrétait que le service civil serait administré par une Commission—
- La loi de 1918 étendit les pouvoirs de la Loi de 1908 de manière à comprendre le service extérieur—Personnel employé et travail de la Commission.—M. Foran, 1-6.
- Arrêté en conseil C.P. 353 du mois de février 1918 devant donner naissance à la loi de mai 1918 en vue d'inclure le service extérieur, etc., 13-15.
- Exclusion de certains ministères ou certaines divisions de l'application de la loi de 1918.—M. Foran, 183.
- Comparaison entre les lois de 1908 et de 1918.—M. O'Connor, 458.
- Depuis 1893 les lois ont eu pour effet d'abaisser progressivement le niveau de l'efficacité.—M. Newcombe, 688.
- Déclare que la loi de 1919 n'a pas amélioré la situation au ministère de la Marine et des Pêcheries.—M. Johnston, 707-708.
- A tout prendre la Loi du Service civil a eu d'heureux effets au ministère des Postes.—M. Coolican, 720.
- Quelques difficultés en rapport avec la loi.—M. Acland, 760-761.

SERVICE CIVIL, MODIFICATIONS SUGGÉRÉES À LA LOI DU:—

- Explique les premières mesures prises en 1917 qui ont conduit à l'extension des dispositions de la Loi de 1908 de manière à embrasser le service extérieur et à l'adoption de la Loi de 1918—Vues des sous-ministres obtenues—Réunion des commissaires et des sous-ministres au Musée Victoria, etc.—M. Jameson, 929.
- Article 39 (4) de 1918 relativement aux élections ainsi que l'article 43 de 1919 en vue de permettre plus de latitude en fait de nominations; aussi disposition qui obligerait le ministère à accorder la position au candidat heureux—Dr Roche, 885.
- Article 44 de 1919, modification suggérée par l'addition d'une clause stipulant que le sous-ministre de chaque ministère devra avant le 1er mars de chaque année transmettre à la Commission un état indiquant, etc.—M. Jameson, 1001.